



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
Affaire suivie par Mme GIEL

 02 32 76 53.95

 02 32 76 54.60

mél : françoise.GIEL@seine-maritime.pref.gouv.fr

7 AVR. 2005

ROUEN, le

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

SMEDAR

**SAINT JEAN DU CARDONNAY
NOTRE DAME DE BONDEVILLE**

Objet : Régularisation station de transit de déchets et plate forme de compostage

VU :

Le code de l'environnement et notamment ses articles L-511-1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

La demande de janvier 2004, complétée en mars 2004, par laquelle le Syndicat Mixte d'Élimination des déchets de l'Arrondissement de Rouen (SMEDAR) a sollicité la régularisation de la station de transit de résidus urbains et de la plate forme de compostage de déchets verts qu'il exploite côte de la Valette sur le territoire des communes de SAINT JEAN DU CARDONNAY et NOTRE DAME DE BONDEVILLE,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 19 avril 2004 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 17 mai 2004 au 17 juin 2004 inclus sur la demande susvisée,

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

L'avis du directeur régional de l'environnement,

Les délibérations des conseils municipaux de Saint Jean du Cardonnay, Notre Dame de Bondeville, le Houlme, Maromme, Déville les Rouen, Henouville, Roumare, Saint Aubin Epinay, Canteleu, La Vaupalière,

La convocation de l'exploitant au conseil départemental par lettre du 23 février 2005

Le rapport de l'inspection des installations classées du 14 février 2005,

L'avis favorable du conseil départemental d'hygiène du 8 mars 2005,

La notification du projet d'arrêté du 17 mars 2005,

CONSIDERANT :

Que le SMEDAR exploite depuis le 1^{er} janvier 2002 la station de transit de déchets urbains et depuis le 7 juillet 2003 la plate forme de compostage de déchets verts implantées côte de la Valette à Saint Jean du Cardonnay et Notre Dame de Bondeville,

Que ces activités relevant du régime de l'autorisation au regard de la législation sur les installations classées, leur régularisation a fait l'objet d'une procédure complète d'autorisation,

Qu'aucun espace naturel protégé n'est recensé sur le secteur,

Que la consommation annuelle d'eau estimée à 1800 m³ sert à l'usage domestique et à l'arrosage exceptionnel des andains en phase de fermentation en cas de période extrêmement sèche,

Que pour la collecte et le traitement des eaux pluviales de ruissellement, il est prévu, d'une part, la mise en place de séparateurs d'hydrocarbures, en aval du point de collecte des eaux pluviales ruisselant sur les surfaces étanches de la station de transit et de la plate forme de compostage et, d'autre part, l'aménagement d'un bassin de consignation des lixiviats

Qu'afin de prévenir, réduire voire empêcher les émissions atmosphériques générées par les activités les mesures compensatoires suivantes ont été définies : contrôle régulier de la conformité des rejets atmosphériques libérés par les véhicules transitant sur le site par un organisme agréé, planification des dépôts et reprises d'ordures ménagères sur la semaine pour éviter tout engorgement de camions sur le site et permettre la dispersion des gaz d'échappement émis, reprise sous 48h maximum par

le SMEDAR des ordures ménagères collectées et déversées dans les remorques de réception de la station, réalisation de retournements réguliers des andains en cours de maturation pour oxygéner le milieu et éviter la formation de biogaz nauséabonds,

Que, compte tenu de la distance séparant le site de l'habitation la plus proche, de l'étalement dans le temps du trafic, du faible temps de résidence des déchets, des retournements fréquents des andains et des résultats de l'étude acoustique menée en juillet 2002, les activités exercées n'auront aucun impact sur la santé des populations avoisinantes,

Que les déchets industriels banals (sacs plastiques, palettes...) et les déchets spéciaux (huiles de moteurs usagées) générés par la plate forme de compostage font l'objet d'une collecte sélective puis soit d'un traitement soit d'une valorisation par des entreprises spécialisées et agréées,

Qu'en ce qui concerne la prévention de la pollution du sol et du sous-sol, la station de transit étant entièrement bétonnée et la plate forme de compostage étant recouverte de bitume et d'enrobés, il n'existe aucun point d'infiltration direct de lixiviats ou de déchets dans le sol,

Que pour lutter contre un éventuel incendie, l'installation est dotée d'un poteau incendie, d'extincteurs répartis sur le site, d'un dispositif d'alerte des services incendie et secours et de plans du site facilitant l'intervention des secours,

Qu'au regard des dispositions prévues et des prescriptions imposées, il y a lieu de régulariser les activités exploitées par le SMEDAR,

ARRETE

Article 1 :

Le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen (SMEDAR), dont le siège social est 149 boulevard de l'Yser à ROUEN, est autorisé à poursuivre l'exploitation de la station de transit d'ordures ménagères et la plate forme de compostage de déchets verts situées côte de la Valette sur le territoire des communes de SAINT JEAN DU CARDONNAY et NOTRE DAME DE BONDEVILLE.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible sur les lieux d'exploitation.

Article 4 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail, des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 5 :

En cas de contraventions, dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L-514.1 du code de l'environnement,

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si les activités ne sont exploitées pendant deux années consécutives.

Article 6 :

Au cas où le syndicat serait amené à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, le syndicat est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du code de l'environnement.

Article 7 :

Conformément à l'article L-514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification de la présente décision et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication.

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de SAINT JEAN DU CARDONNAY, le maire de NOTRE DAME DE BONDEVILLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SAINT JEAN DU CARDONNAY et de NOTRE DAME DE BONDEVILLE.

Un avis sera inséré aux frais du SMEDAR dans deux journaux d'annonces légales du département.

ROUEN, le
Le Préfet

7 AVR. 2005

Pour la Préfecture de la Seine-Maritime,

Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du

27 AVR. 2005

RAISON SOCIALE DE L'EXPLOITANT :

Syndicat Mixte pour l'Elimination des Déchets
de l'Arrondissement de Rouen
(S.M.E.D.A.R.)

N° SIRET : 257.604.371.00019

Siège social :

149, Boulevard de l'Yser
76000 ROUEN

DESIGNATION ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT :

SMEDAR

Côte de la Valette

76150 SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY

Station de transit d'ordures ménagères
et plate-forme de compostage de déchets verts

1. OBJET

1.1. Installations autorisées

Le Syndicat Mixte pour l'Elimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen (S.M.E.D.A.R.), dont le siège administratif est situé 149, boulevard de l'Yser à ROUEN (76000), est autorisé, sous réserve des dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains ainsi que d'une plate-forme de compostage de déchets verts sur le territoire de la commune de Saint-Jean-du-Cardonnay, Côte de la Valette. L'autorisation d'exploiter vaut pour les installations désignées dans le tableau ci-dessous, incluses dans le périmètre de l'établissement visé en entête.

La quantité maximale journalière de déchets susceptible de transiter par la station de transit est de 100 tonnes et la quantité maximale annuelle est de 35 000 tonnes.

Le site comprend notamment :

- ◆ Un quai de transfert de déchets ménagers (ordures ménagères en mélange, déchets ménagers recyclables, encombrants) alimentant des remorques de 90 m³ à fond mouvant,
- ◆ une plate-forme de compostage de déchets verts d'une capacité annuelle de traitement de 40 000 tonnes. Cette unité sera notamment composée de :
 - une plate-forme de 6,6 ha comprenant un hangar d'ensachage et de stockage de compost, ainsi qu'une zone d'exploitation imperméabilisée,
 - une installation mobile de broyage des déchets verts, d'une puissance de 309 kW ,
 - 3 chargeurs et un engin de retournement des andains,
 - une installation mobile de criblage du compost (57 kW),
 - une ensacheuse.

1.2. Liste des installations

Les activités de l'établissement relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de Rubrique	Désignation des installations	Désignation et volume des activités	Régime de classement
2170	Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques, la capacité de production étant supérieure ou égale à 10 t/j.	Plate-forme traitant 40 000 tonnes de déchets verts durant 250 jours de fonctionnement annuel, pour une capacité de production journalière moyenne de 48 tonnes de compost par jour (conforme à la norme NFU 44-051).	A
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange... des substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	Plate-forme de compostage équipée : <ul style="list-style-type: none"> - d'un retourneur d'andains de 235 kW, - d'un broyeur sur pneus de 309 kW, - d'un télescopique de 74,6 kW, - d'un crible de 57 kW, - d'une ensacheuse de 6 kW, soit une puissance installée totale d'environ 700 kW .	A
322-A	Stations de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains.	Station de transit de déchets issus de la consommation des ménages, à raison de : <ul style="list-style-type: none"> - 25 000 t/an d'ordures ménagères, - 4 000 t/an de déchets ménagers recyclables, - 6 000 t/an d'encombrants. 	A
2171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques, le dépôt étant inférieur à 200 m ³ .	Volume de stockage maximum : 500 m³ .	D

Les installations suivantes ne sont pas classées, mais connexes aux installations précitées :

N° de Rubrique	Désignation des installations	Désignation et volume des activités	Régime de Classement
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m ³ .	1 cuve aérienne de 8 m ³ gasoil, soit une capacité équivalente de 1,6 m ³ .	NC
2920-2	Installations de réfrigération ou de compression comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 50 kW.	1 compresseur de 5,5 kW.	NC

2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1. Conformité au dossier et modifications

Les installations objets du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2. Déclaration des incidents et accidents

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement devront être déclarés dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

2.3. Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté devra être immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

2.4. Consignes

La liste récapitulative des consignes à établir en application du présent arrêté est la suivante :

Article	Objet de la consigne
2.9.5	Couverture des remorques en fin de journée
3.1.2	Consignes en cas de pollution
3.2.4	Vérification du sens du vent avant retournement des andains
4.2.1	Consignes en cas d'accident
4.2.2	Consignes d'exploitation et de sécurité
4.2.3	Permis de feu ou de travail

Ces consignes sont écrites, validées, mises à jour et affichées en tout endroit approprié.

2.5. Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation, des études d'impact et de dangers,
- les plans tenus à jour,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- les consignes définies au § 2.4.,
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visite réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets.

2.6. Réglementation générale - Arrêtés ministériels

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants) :

- * circulaire du 26 septembre 1975 relative aux stations de transit de résidus urbains,
- * arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- * arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines,
- * arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- * arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- * décret du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers ou assimilés.

2.7. Arrêtés types

L'installation relevant de la rubrique n° 2171 sera aménagée et exploitée conformément aux prescriptions générales édictées dans l'arrêté type correspondant, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

2.8. Insertion dans le paysage - propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage.

Le site sera mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an. Une désinsectisation sera également effectuée en cas de besoin.

L'ensemble des installations (sols du centre de transit, aires et bâtiment d'exploitation de la plate-forme de compostage, voies de circulation et de stationnement, matériel de manutention et de compostage, ...) est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les fossés de collecte périphériques, les bassins de collecte des effluents, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un entretien et d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.9. Règles d'aménagement et d'exploitation de la station de transit d'ordures ménagères

2.9.1. Règles d'aménagement

La capacité journalière de transit de l'installation doit être au moins égale au double du tonnage journalier maximal de résidus susceptibles d'être apportés en exploitation normale.

Les voies de circulation et les aires d'attente ou de stationnement sont aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler ; elles sont matérialisées et constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas de poussières.

Le sol des aires de déchargement, de réception et de stockage des déchets sont imperméables et incombustibles. L'aire de réception est construite en matériaux susceptibles de résister aux chocs.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

2.9.2. Déchets admissibles

Les seuls déchets admissibles dans la station de transit sont les ordures ménagères et autres résidus urbains assimilés, provenant de la zone géographique des communes de Maromme, Notre-Dame-de-Bondeville, Déville-lès-Rouen, Saint-Jean-du-Cardonnay, Pissy Penville, la Vaupalière et Montigny, adhérentes au SMEDAR.

2.9.3. Déchets non admissibles

Les catégories suivantes de déchets ne doivent en aucun cas être admises dans la station de transit :

- les déchets industriels spéciaux,
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux,
- les déchets issus d'abattoirs,
- les matières non refroidies dont la température serait susceptible de provoquer un incendie,
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %, même en récipients clos,
- les déchets inflammables et explosifs,
- les déchets radioactifs contenant un ou plusieurs radionucléides,
- les déchets ou matières contenant des huiles PCB ou PCT,
- les pneumatiques hors d'usage.

2.9.4. Mode d'exploitation

La technique d'exploitation consiste à utiliser un quai permettant le déversement du contenu des bennes de collecte des ordures ménagères dans des trémies de déversement, sous lesquelles sont placées des remorques à fond mouvant, utilisées pour le transport des déchets vers le centre d'élimination et de valorisation exploité par le SMEDAR à Grand-Quevilly.

Le triage des ordures ménagères est interdit.

2.9.5. Réception - Évacuation des déchets

La réception des bennes de collecte de résidus urbains, et l'évacuation des remorques de 90 m³ remplies, se fait de 6h30 à 18h, du lundi au vendredi et de 8h à 18h le samedi.

A l'exception des seuls déchets réceptionnés le samedi, les résidus urbains sont évacués en totalité, dans un délai maximal de 24 heures, vers le centre d'élimination.

Dans tous les cas, aucun déchet ménager ne restera sur le site plus de 48 heures. Les horaires d'enlèvement des remorques pleines seront établis en fonction des horaires des bennes de collecte venant décharger les déchets.

Afin de protéger les remorques des eaux pluviales pendant le temps de chargement, le quai de transfert sera surmonté d'un auvent ou de tout dispositif équivalent **avant le 30 juin 2006**. Pendant la période transitoire, des dispositions sont prises (bâches, fermeture du toit de la remorque, ...) afin de protéger le contenu des remorques à chaque fin de journée. Ceci fait l'objet d'une consigne écrite à destination des opérateurs et transporteurs.

Sur l'aire d'attente et lors du transport vers le centre de traitement, les remorques d'évacuation des déchets doivent être totalement fermées dès lors qu'elles contiennent des déchets.

2.9.6. Contrôles

L'exploitant vérifie que les déchets arrivant sur le centre sont explicitement autorisés par l'arrêté d'autorisation. Il doit toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit.

Chaque chargement fait l'objet d'un enregistrement qui consiste en une formalisation, sur un bordereau de réception, des données relatives au chargement : date et heure d'arrivée, nom du producteur, nature et quantité de déchets, nom du transporteur, numéro d'immatriculation du véhicule.

Chaque véhicule est pesé, avant et après déchargement des déchets dans la fosse, sur un pont-basculé agréé pour transactions commerciales, respectant la réglementation en matière de métrologie.

Les enregistrements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un contrôle visuel est systématiquement effectué par le personnel du site.

Les déchets éventuellement refusés par le centre de transit sont envoyés vers un centre de traitement approprié. Chaque refus est consigné sur un registre spécifique. Une déclaration comportant tous les renseignements nécessaires sera faite à l'inspection des installations classées dans le cas où les déchets refusés seront considérés comme toxiques ou dangereux.

2.9.7. Enlèvement des déchets - registre

L'enlèvement des remorques de déchets s'effectue sous le contrôle du personnel du centre. Chaque enlèvement est consigné sur un registre éventuellement informatisé : date, nom du transporteur et numéro d'immatriculation du véhicule, nature et quantité des déchets, ainsi que nom et adresse du centre de valorisation ou d'élimination destinataire.

Ce registre ainsi que les contrats ou engagements signés avec le (ou les) centre(s) d'élimination habituel(s), et avec un centre d'élimination susceptible d'accepter les déchets sans délai, en cas d'indisponibilité du centre d'élimination habituel, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Une déclaration annuelle de la gestion des déchets lui est adressée par l'exploitant.

Les centres d'élimination ou de valorisation doivent être régulièrement autorisés au titre du Code de l'environnement.

2.10. Règles d'aménagement et d'exploitation de l'unité de compostage de déchets verts.

2.10.1. Exploitation

L'exploitation de la plate-forme de compostage s'effectue du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00, et exceptionnellement jusqu'à 22h00 les lundi et mardi en période estivale.

Les seuls déchets admissibles sur l'unité de compostage sont exclusivement des déchets verts (tontes des pelouses, taille de haies, résidus d'élagage d'arbres, feuilles mortes, ...) issus des communes adhérentes au SMEDAR.

Les déchets issus de balayeuses mécanisées ainsi que les gazons issus d'espaces bordant les autoroutes et voies à grande circulation ne sont pas admis sur la plate-forme de compostage.

L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit.

Chaque chargement fait l'objet d'un enregistrement qui consiste en une formalisation, sur un bordereau de réception (fiche d'autocontrôle), des données relatives au chargement : date et heure d'arrivée, nom du producteur, nature, origine et quantité de déchets verts, nom du transporteur.

Chaque véhicule est pesé, avant et après déchargement des déchets verts, sur le pont-basculé de la station de transit des ordures ménagères.

Un contrôle visuel à la réception sera effectué avant de procéder au déchargement des déchets. Les livraisons refusées sont consignées dans un registre avec le motif du refus.

Les différentes phases de la fabrication du compost, à savoir :

- réception et stockage des déchets verts,
- broyage et mise en andains,
- fermentation et retournement des andains,
- maturation et retournement,
- criblage et affinage du compost,
- conditionnement, expédition,

devront être menées de manière à limiter les nuisances olfactives et sonores générées par cette activité.

La gestion doit se faire par lots séparés de fabrication.

L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi sur lequel il reporte toutes informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage, et en particulier : mesures de température au cœur des andains (au moins hebdomadaire), taux d'humidité, rapport C/N (Carbone/Azote), dates de retournements ou périodes d'aération et d'arrosages éventuels des andains. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot. Ce cahier de suivi est mis à disposition de l'inspection des installations classées.

2.10.2. Aire de compostage

Le sol de l'aire de compostage est étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement puissent être drainés vers des bassins de collecte étanches.

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site vers l'aire de compostage ou l'infiltration de ces eaux vers le massif des déchets de l'ancienne décharge, des fossés périphériques seront mis en place autour du site. Ils seront maintenus dégagés en toutes circonstances afin de maintenir leur efficacité.

Les zones de stockage de l'ancienne décharge de résidus urbains sont couvertes (couche de matériaux peu perméables, membrane, ...), afin de limiter l'infiltration des eaux pluviales dans le massif des déchets et les risques de pollution du sous-sol et des eaux souterraines.

2.10.3. Conditions de stockage

La hauteur maximale des andains est limitée en permanence à 3 mètres.

La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à 1 an.

L'organisation du stockage des andains doit laisser la possibilité d'isoler un andain pris dans un incendie, et de disposer au niveau de chacune des zones d'exploitation de surfaces libres suffisamment dimensionnées pour étaler un tas en feu. Pour cela, les surfaces d'exploitation seront clairement délimitées ou repérées sur plan.

2.10.4. Rétention des écoulements

A compter du 1^{er} juin 2005, les effluents éventuels issus de la fermentation des déchets verts, les eaux de lavage des engins et du matériel, ainsi que les eaux pluviales de ruissellement recueillies sur l'aire de compostage, seront intégralement collectées et dirigées vers un ou plusieurs bassin(s) étanche(s) suffisamment dimensionné(s) avant rejet. Les pentes seront telles qu'elles limiteront au maximum toute stagnation des lixiviats et eaux de percolation sur les zones de compostage.

2.10.5. Registre

L'exploitant tiendra une comptabilité régulière et précise des déchets verts reçus dans son installation et des amendements organiques produits et enlevés.

Un registre relatif à l'exploitation de l'installation de compostage sera tenu à jour. Seront consignées les informations suivantes :

- nature, quantités, date et origine des déchets végétaux réceptionnés,
- quantités d'amendements organiques fabriqués,
- dates et quantités d'amendements organiques enlevés, avec les caractéristiques du compost (analyses) et la référence du lot correspondant,
- identité et coordonnées des clients.

Ce registre ainsi que les éléments justificatifs attestant de l'homologation ou de la conformité aux normes applicables en vigueur (notamment : dispositions des articles L255-1 à L255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture ; norme NFU 44-051 ou nouvelle norme d'application obligatoire) pour l'utilisation ou la mise sur le marché des amendements organiques produits sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

3. PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

3.1. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

3.1.1. Prévention des pollutions accidentelles

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

3.1.2. Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

3.1.3. Canalisations

Les canalisations de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles sont installées et exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle.

3.1.4. Réseaux

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées, les eaux sanitaires et les eaux pluviales non polluées (eaux de toiture du bâtiment). Un plan des réseaux de collecte des effluents régulièrement tenu à jour doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

3.1.5. Stockages – aires de remplissage

Cette disposition n'est pas applicable aux capacités de traitement des eaux résiduaires.

Tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet les eaux pluviales doivent être évacuées conformément au paragraphe 3.1.9.1.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Le dispositif d'obturation équipant la cuvette de rétention doit présenter ces mêmes caractéristiques et être maintenu fermé.

L'étanchéité des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les zones de remplissage des engins en hydrocarbures (carburant, huiles, ...) doivent être étanches et permettre la rétention des fuites éventuelles.

3.1.6. Consommation d'eau

L'alimentation en eau est réalisée à partir du réseau de distribution d'eau public communal.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter sa consommation d'eau. A cet effet, l'utilisation des effluents collectés dans les bassins étanches sera privilégiée pour l'arrosage des andains ou des aires de circulation en cas de période sèche, ou pour le nettoyage des engins (roues, ...).

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé. L'ouvrage est équipé d'un disconnecteur permettant d'éviter tout retour d'eaux souillées vers le réseau public d'adduction.

Tout prélèvement dans la nappe est interdit.

3.1.7. Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'eaux même traitées dans une nappe souterraine est interdit.

3.1.8. Traitement des effluents

Les installations de traitement, en l'occurrence les débourbeurs/déshuileurs, les bassins de décantation/lagunage, doivent être correctement dimensionnées de manière à faire face aux variations de débit ou de composition des effluents à traiter. Elles doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être contrôlés périodiquement.

3.1.9. Valeurs limites de rejet

Les valeurs limites, mesurées sur effluent brut non décanté et avant toute dilution, ne doivent pas dépasser les valeurs fixées au présent article. Les prélèvements, mesures et analyses doivent être réalisés à partir de méthodes de référence et doivent être effectués au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Tout fait de pollution accidentelle doit être porté dans les meilleurs délais possibles à la connaissance du service de police des eaux et de l'inspection des installations classées.

3.1.9.1. Eaux résiduaires issues de l'activité

Les eaux résiduaires issues de l'activité correspondent aux lixiviats issus de la plate-forme de compostage, aux eaux de lavage des sols et des engins, et aux eaux pluviales de ruissellement des zones d'exploitation et de stockage de la plate-forme de compostage. **A compter du 1^{er} juin 2005**, ces effluents sont collectés au final dans un bassin de consignation étanche suffisamment dimensionné (au moins 150 m³), lequel est raccordé au réseau communal des eaux usées de la Communauté d'Agglomération Rouennaise (CAR).

Les véhicules de collecte d'ordures ménagères et remorques de transit ne doivent pas être nettoyés sur le centre.

Avant raccordement au réseau d'assainissement communal, l'effluent devra respecter les caractéristiques suivantes :

- débit moyen journalier maximal : 40 m³/j,
- débit maximal horaire : 4 m³/h
- température < 30°C,
- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- 10 mg/l d'hydrocarbures (Norme NFT 90 114),
- 2 000 mg/l en Demande Chimique en Oxygène DCO (Norme NFT 90 101),
- 500 mg/l en Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours DBO₅ (Norme NFT 90 103),
- 150 mg/l en Azote globale (exprimé en N),
- 50 mg/l en Phosphore total (exprimé en P) (Norme NFT 90 023),
- 300 mg/l en Matières en Suspension Totales MEST (Norme NFT 90 105).

Ces valeurs limites s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L.35-8 du Code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Si nécessaire, l'exploitant mettra en place des dispositifs de prétraitement en amont (dispositif déboureur/déshuileur, bassin de lagunage, ...) afin de respecter les valeurs limites fixées ci-dessus.

Avant raccordement au réseau communal, le bassin de consignation est équipé en sortie d'une vanne de barrage manuelle permettant de retenir les effluents sur le site, en cas de non-conformité des effluents ou en cas d'incident ou d'accident.

3.1.9.2. Eaux pluviales

Les eaux pluviales issues des toitures, non susceptibles d'être polluées, sont collectées et dirigées vers les fossés de collecte des eaux pluviales du réseau communal.

A compter du 1^{er} juin 2005, les eaux pluviales de ruissellement collectées au niveau de la zone de circulation et de stockage des remorques de transit d'ordures ménagères sont dirigées gravitairement vers un dispositif déboureur/déshuileur correctement dimensionné, avant rejet vers le réseau communal de collecte des eaux pluviales.

Les rejets d'eaux pluviales ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température < 30°C,
- 5 mg/l d'hydrocarbures (Norme NFT 90 114),
- 125 mg/l en Demande Chimique en Oxygène DCO (Norme NFT 90 101),
- 30 mg/l en Matières en Suspension Totales MEST (Norme NFT 90 105).

3.1.9.3. Eaux d'extinction d'un incendie

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie d'une remorque de réception des ordures ménagères ou d'andains de déchets verts doivent pouvoir être retenues sur le site, ou dans le bassin tampon de récupération des eaux pluviales de la CAR selon des modalités à fixer avec la Communauté d'agglomération.

Ces eaux ne pourront être rejetées vers le réseau d'assainissement communal ou vers le milieu naturel qu'après contrôle de leur qualité et si leurs caractéristiques respectent les valeurs limites de rejet fixées aux paragraphes 3.1.9.1 et 3.1.9.2.

3.1.10. Eaux vannes

Les eaux vannes doivent être traitées et évacuées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 relatif aux systèmes d'assainissement non collectifs.

3.1.11. Surveillance des rejets

A compter du 1^{er} juin 2005, l'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets d'eaux résiduaires. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

L'autosurveillance du rejet des eaux résiduaires comprendra au minimum :

- la mesure en continu du débit,
- une mesure trimestrielle (sur échantillon 24 h proportionnel au débit) des paramètres suivants : pH, MES, DCO, DBO₅, Azote global, Phosphore total, hydrocarbures totaux.

A cette fin, la canalisation de rejet des eaux résiduaires vers le réseau d'assainissement de la CAR, est équipée d'un point de prélèvement d'échantillons et d'un point de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ce point doit permettre la mesure d'échantillons représentatifs des rejets.

Les résultats des mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Au moins une fois par an ces mesures seront effectuées par un organisme tiers compétent ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Elles porteront au minimum sur les valeurs limites fixées au § 3.1.9.1.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant de l'établissement assurera, à l'organisme retenu, le libre accès aux émissaires concernés, sous réserve du strict respect des règles de sécurité en vigueur dans l'établissement, et lui apportera toute aide nécessaire à la réalisation des prélèvements ou analyses.

3.1.12. Surveillance des eaux souterraines

A compter du 1^{er} septembre 2005, une surveillance des eaux souterraines au droit du site sera mise en place afin de suivre la qualité de l'aquifère susceptible d'être pollué par l'exploitation actuelle et celle de l'ancienne décharge d'ordures ménagères et de déchets industriels banals. L'implantation de cette surveillance (profondeur, nombre et lieu d'implantation des forages à mettre en place, paramètres pertinents à surveiller) sera déterminée sur la base des données hydrogéologiques et de la nature de la pollution identifiée sur le site (sondages effectués en octobre 2001).

La surveillance sera effectuée par l'intermédiaire d'au moins un puits implanté en aval hydrogéologique du site.

La mise en place des forages devra respecter les dispositions du « Guide méthodologique pour la mise en place et l'utilisation d'un réseau de forages permettant d'évaluer la qualité de l'eau souterraine au droit ou à proximité d'un site (potentiellement) pollué » réalisé par le ministère chargé de l'environnement.

La surveillance comprendra au minimum les dispositions suivantes :

- Un fois par semestre au moins :
 - relevé du niveau piézométrique,
 - prélèvement, conformément aux normes en vigueur, et analyse des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe (en particulier : pH, métaux (chrome, cuivre, cadmium, manganèse, nickel, zinc, plomb, mercure), arsenic, DCO, COT, NO₂, NO₃, NH₄⁺, Chlorures, sulfates, résistivité). Les analyses sont réalisées sur des échantillons représentatifs des eaux souterraines avoisinantes, par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement, selon les normes en vigueur,
 - transmission des résultats des mesures, comparés aux valeurs limites de qualité des eaux issues du décret du 20 décembre 2001 (relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles) et accompagnés des résultats antérieurs et d'une interprétation, à l'inspection des installations classées ; toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.
- En cas d'évolution significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant et l'inspecteur des installations classées, les analyses périodiques prévues plus haut sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres ;
- Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si les activités passées du site sont à l'origine de la pollution constatée ; il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

La nature et la fréquence des analyses pourront être révisées en fonction des résultats, après accord de l'inspection des installations classées.

La tête des piézomètres est protégée efficacement contre tout risque de pollution ou de destruction. Les piézomètres sont régulièrement entretenus.

3.2. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

3.2.1. Émissions de polluants - Brûlage

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.

3.2.2. Conception des installations

Les installations sont conçues, équipées, et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère. Par ailleurs, toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

3.2.3. Émissions diffuses – Poussières - envois

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- la vitesse de circulation sur le site doit être réduite,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

A chaque fois que nécessaire, un nettoyage du site est réalisé (enlèvement des déchets éparses, nettoyage des aires de réception et de circulation notamment).

Pour la prévention des envois, les remorques sont fermées durant les phases de transport et d'attente. Si nécessaire, et à chaque fin de journée, des opérations de ramassage des éléments légers sont effectuées sur le site.

3.2.4. Odeurs

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant des zones de stockage de déchets (ordures ménagères, déchets verts bruts, andains, compost), des bassins de collecte de ces effluents ou lors du traitement par compostage.

A cette fin :

- l'exploitant doit veiller à éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies,
- les déchets verts réceptionnés ne doivent pas séjourner à l'état brut sur l'aire de stockage. Ils doivent être prétraités (broyés) dans les meilleurs délais,
- les déchets ménagers en transit ne doivent pas séjourner dans les véhicules de collecte ou dans les remorques de réception,
- il sera procédé à un entretien régulier et à une désinfection périodique des trémies et remorques de stockage,
- une consigne précisera que les opérations de retournement ou de déplacement des andains ne peuvent être effectuées que lorsque les vents ne sont pas dirigés vers les zones habitées. A cette fin, le site sera équipé d'une manche à air.

L'inspection des installations classées pourra demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif (mesures de niveau d'odeur et débit d'odeur) de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances.

3.3. RECYCLAGE ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

3.3.1. Prévention

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la production de déchets et pour assurer une bonne gestion des déchets.

3.3.2. Collecte - Stockage

Chaque déchet est clairement identifié et stocké de façon appropriée.

Les déchets éventuels mélangés aux déchets verts réceptionnés sont collectés de manière sélective. Les refus d'affinage après criblage (« mulsh ») sont réintégrés dans le circuit de compostage, au niveau du broyage.

Les déchets liquides polluants (huiles hydrauliques, huiles de vidange, ...) provenant des opérations de maintenance des installations et engins sont stockés dans des réservoirs étanches placés sur des cuvettes de rétention correctement dimensionnées, avant leur valorisation ou leur élimination.

Afin de favoriser leur valorisation, les emballages ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés par la même voie.

3.3.3. Élimination

Les déchets d'exploitation ne pouvant être pris en charge par les installations du site sont éliminés dans des installations classées régulièrement autorisées au titre du Code de l'environnement.

Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination) est tenu à jour.

L'exploitant doit justifier du caractère ultime, au sens de l'article L541 du Code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

3.3.4. Traitements internes

En l'absence d'autorisation préfectorale tout traitement, prétraitement par voie physico-chimique, par incinération ou toute mise en décharge sont interdits.

3.3.5. Huiles usagées

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et aux textes subséquents.

3.4. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

3.4.1. Prévention

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

3.4.2. Transport - Manutention

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

En particulier les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du Code de l'environnement.

3.4.3. Avertisseurs

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.4.4. Niveaux limites

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne devront pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :

	le jour 7h à 22h	la nuit 22h à 7h
Limites Nord, Est et Ouest	60 dB(A)	50 dB(A)
Limite Sud	70 dB(A)	60 dB(A)

3.4.5 Définitions

3.4.5.1 Zones d'émergence réglementée

Elles sont définies comme suit :

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).

Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses...). A l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

3.4.5.2 Émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

3.4.6 Émergences admissibles

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf Dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

3.4.7 Contrôle des valeurs d'émission

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement. La première campagne est réalisée **avant le 1^{er} septembre 2005**.

L'exploitant ouvre un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'émergence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté,
- la définition des points de mesure dans les zones précédentes,
- la fréquence des mesures de bruits à effectuer.

Les éléments constituant ce registre doit être soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

La durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

En cas de non-conformité, les résultats de mesure seront transmis à l'inspecteur des installations classées accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

4. PRÉVENTION DES RISQUES

4.1. Gestion de la prévention des risques

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

4.2. Consignes

4.2.1. Consignes en cas d'accident

Le personnel doit être formé aux dangers présentés par les procédés de fabrication ou les matières mises en œuvre, les précautions à observer et **les mesures à prendre en cas d'accident**. Il dispose de consignes de sécurité et d'incendie pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation des personnels et l'appel au moyens de secours extérieurs.

4.2.2. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des unités ou équipements divers sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification.

4.2.3. Permis de feu ou de travail

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail.

Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

Le nombre de permis de feu ou de travail délivrés est compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

4.3. Entretien

Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les opérations correspondantes seront programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

4.4. Vérification

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les appareils de levage, les dispositifs de sécurité, les engins de manutention doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident.

4.5. Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables (NFC 15-100 notamment) par des personnes compétentes.

Les installations électriques des équipements susceptibles de présenter des risques d'explosion seront réalisées, exploitées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Tous les appareils comportant des masses métalliques seront mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre sera effectuée suivant les règles de l'art. La valeur de résistance de terre sera maintenue inférieure aux normes en vigueur.

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteur non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc.. sera convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

4.6. Organes de manœuvre

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que coupure alimentation BT, arrêts coups de poing, ... sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

4.7. Eclairage de sécurité

Un éclairage de sécurité doit être réalisé conformément à l'arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité dans tous les locaux (bureaux, bâtiment d'exploitation).

4.8. Interdiction de fumer

L'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion doit être affichée. En particulier, cet affichage doit être prévu au niveau du quai de transfert.

4.9. Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre

4.9.1. Défense extérieure contre l'incendie

L'exploitant dispose de moyens de protection incendie permettant de délivrer, de manière simultanée, un débit total minimal de 120 m³/h sous une pression de 1 bar, pendant 2 heures. Pour cela, au moins 2 poteaux d'incendie, internes ou externes, délivrant chacun un débit de 60 Nm³/h sous un bar et alimentés par le réseau d'eau incendie communal sont implantés à moins de 100 mètres des accès au site.

4.10.2. Défense intérieure contre l'incendie

Des extincteurs appropriés aux risques encourus sont disponibles sur le site en nombre suffisant et sont judicieusement répartis, notamment à proximité des installations à risques. Leur emplacement est matérialisé.

Le personnel est formé à l'utilisation des moyens de secours. Des exercices doivent avoir lieu au moins 2 fois par an, et être transcrits sur un registre de sécurité.

4.11. Accès de secours. Voies de circulation.

Les installations sont en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptibles de gêner la circulation.

Les services d'incendie et de secours et le personnel d'intervention de l'établissement doivent disposer de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours, nécessaires à la maîtrise des sinistres.

4.12. Clôture

L'établissement est entouré d'une clôture efficace de 2 m de hauteur et résistante, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture. En dehors des heures d'ouverture, le portail d'accès et les bâtiments sont fermés à clef.

5. DISPOSITIONS DIVERSES

5.1. Contrôle

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

5.2. Transfert - Changement d'exploitant

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

5.3. Annulation - Déchéance - Cessation d'activité

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant la date d'arrêt.

Simultanément, l'exploitant doit adresser au préfet, un dossier comprenant :

- le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt ;
- un mémoire sur l'état du site comprenant au moins :
 - ♦ les mesures prises en matière d'élimination de produits dangereux résiduels et déchets,
 - ♦ les mesures envisagées ou prises pour la dépollution des eaux et sol éventuellement pollués,
 - ♦ les mesures de surveillance qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement.

5.4. Droit à l'information des tiers

Les dispositions du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article L124-1 du Code de l'environnement sont applicables.

5.5. Echancier

L'ensemble des dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification, à l'exception des mesures suivantes pour lesquelles des délais sont mentionnés dans l'arrêté :

Article	Intitulé	Echéance/fréquence
2.9.5	Station de transit : auvent de protection	30 juin 2006
2.10.4 et 3.1.9.1	Bassin de collecte étanche avant rejet	1 ^{er} juin 2005
3.1.9.2	Dispositif(s) déboureur(s)/déshuileur(s)	1 ^{er} juin 2005
3.1.11	Autosurveillance des rejets	1 ^{er} juin 2005
3.1.12	Surveillance piézométrique	1 ^{er} septembre 2005
3.4.7	Mesure des niveaux sonores et émergences	1 ^{er} septembre 2005 puis tous les 3 ans
4.10.2	Exercices incendie	Tous les 6 mois

